

Le Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal*

Novembre 2011

Sommaire des dispositions



Le présent document décrit brièvement les dispositions du régime applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce document est officiel par suite de son approbation par la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal.



Commission du
régime de retraite
des employés manuels
de la Ville de Montréal

* Anciennement appelé le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal.

Table des matières

Introduction.....	5
Quelques définitions	6
Sommaire du régime	7
Généralités sur le régime.....	10
Participation au régime	11
Cotisations.....	12
Prestations de retraite	13
Modes de versement de la rente.....	17
En cas de cessation d'emploi	18
En cas de décès	19
En cas de rupture d'union	19
Renseignements administratifs et financiers.....	20
Mesures liées à l'harmonisation.....	22
Annexe A.....	24
Sommaire des dispositions applicables au service avant le 1 ^{er} janvier 2010	
Participants au régime des cols bleus de Montréal – Catégorie A	
Annexe B.....	25
Sommaire des dispositions applicables au service avant le 1 ^{er} janvier 2010	
Participants au régime des cols bleus de Montréal – Catégorie B	
Annexe C	26
Ententes de transfert	
Annexe D.....	27
Liste des régimes antérieurs	

Introduction

Avez-vous déjà songé à tout ce que vous aimeriez faire à la retraite et aux ressources financières dont vous aurez besoin à ce moment-là?

En tant que col bleu de la Ville de Montréal, vous bénéficiez d'un régime de retraite qui constituera probablement votre principale source de revenus à la retraite.

La rente payable du Régime de rentes du Québec ainsi que la pension de la Sécurité de la vieillesse assurent également un certain revenu aux retraités. Toutefois, comme le montant de ces prestations demeure limité, il est prudent de prévoir également de l'épargne personnelle.

Que votre retraite soit imminente ou lointaine, prendre le temps de faire une bonne planification peut faire toute la différence. Le premier pas est certainement de bien comprendre comment fonctionne votre régime de retraite et de vous faire une idée des prestations qu'il vous fournira à la retraite.

La présente brochure décrit les principales dispositions du régime de retraite qui s'appliquent à l'ensemble des employés cols bleus de la Ville de Montréal en date du 1^{er} janvier 2010. Vous y trouverez l'information dont vous avez besoin sur les avantages du régime, et surtout, sur les prestations payables à la retraite, en cas de cessation d'emploi ou de décès.

Nous vous invitons à lire attentivement cette brochure et à la consulter si vous avez des questions sur votre régime.

Questions ou consultation des documents

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec le Bureau des régimes de retraite de Montréal :

Bureau des régimes de retraite de Montréal

155, rue Notre-Dame Est, bureau 004
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone :

514 872-9720

Télécopieur :

514 872-8184

Courriel :

regimeretraite.manuels@ville.montreal.qc.ca

Vous pouvez également consulter le site Internet du Bureau des régimes de retraite de Montréal à l'adresse suivante : retraitemontreal.qc.ca

Enregistrement du régime

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 27494

Numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada : 0973933

Cette brochure fournit un sommaire des principales dispositions du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Toutefois, en cas de litige, le texte officiel du régime prévaudra en tout temps.

Veillez noter que dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Quelques définitions...

Voici quelques définitions pour faciliter la lecture de ce document.

Conjoint

Votre **conjoint** désigne la personne qui :

- est mariée avec vous ou unie civilement;
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis trois ans ou plus, ou
- vit maritalement avec vous de façon continue depuis un an ou plus, si :
 - un enfant au moins est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez adopté conjointement un enfant ou plus durant votre période de vie maritale;
 - l'un de vous a adopté un enfant ou plus de l'autre durant cette période.

Enfant

Est considéré votre enfant la personne qui est à votre charge et qui :

- est votre **enfant** ou celui de votre conjoint, né, adopté ou à naître au jour qui précède votre décès; et
- qui est âgé de moins de 18 ans ou qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement.

Gains cotisables

Vos **gains cotisables** sont la somme de vos gains figurant à la liste de paie de la Ville, auxquels s'ajoutent les primes et la rémunération pour les fonctions supérieures temporaires. Ces gains cotisables excluent cependant toute autre rémunération, comme les montants forfaitaires, les allocations, les commissions et la rémunération versée pour des heures supplémentaires.

Maximum des gains admissibles (MGA)

Le **maximum des gains admissibles** est le montant maximum sur lequel sont calculées les cotisations et les prestations du Régime de rentes du Québec. Le montant du MGA est de 48 300 \$ en 2011.

Meilleur salaire

Votre **meilleur salaire** est la moyenne la plus élevée du salaire de 36 mois consécutifs de service à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service.

MGA moyen

Le **MGA moyen** est calculé en utilisant la même période utilisée pour le calcul du meilleur salaire et est, pour une année, le minimum entre le MGA et le salaire.

Salaire

Le **salaire** correspond à vos gains cotisables selon un horaire de travail à temps plein.

Rente viagère

Une **rente viagère** est une rente qui est payable votre vie durant.

Prestation de raccordement

Une **prestation de raccordement** est une rente temporaire qui est payée à compter de votre date de retraite jusqu'à 65 ans.

Sommaire du régime

Voici un sommaire des dispositions du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal pour le service à compter du 1^{er} janvier 2010. Ces dispositions résultent de l'harmonisation de tous les régimes auxquels participaient les cols bleus de l'actuelle Ville de Montréal avant cette date.

Participation et cotisations

Admissibilité

Vous êtes admissible au régime dès votre nomination à titre permanent. La participation est obligatoire.

Un col bleu ayant un statut autre que permanent devient admissible et doit adhérer au régime le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a :

- reçu une rémunération de la Ville égale à 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

Type de régime

Le régime des cols bleus est un régime à prestations déterminées, c'est-à-dire un régime où les prestations de retraite sont fondées sur vos années de participation et sur votre salaire considérés aux fins du régime de retraite.

Vos cotisations

Cotisations obligatoires : vous devez verser des cotisations égales à 6,3 % de vos gains cotisables jusqu'au MGA, plus 8,3 % de vos gains cotisables qui excèdent le MGA.

Rachat de service : vous pouvez racheter les périodes de service pendant lesquelles vous n'avez pas participé au régime en raison d'une absence.

Cotisations de l'employeur

La Ville verse toutes les cotisations nécessaires pour assurer le financement complet des prestations, y compris, s'il y a lieu, les cotisations requises par la loi pour combler un déficit de la caisse de retraite.

À la retraite

Dates de retraite

Retraite normale : 65 ans

Retraite anticipée sans réduction : 60 ans ou si vous comptez au moins 30 années de participation.

Retraite anticipée avec réduction : 55 ans ou si vous comptez au moins 28 années de participation.

Si vous étiez un col bleu au service de la Ville avant le 1^{er} janvier 2010, les années de participation utilisées pour établir votre admissibilité à la retraite sans réduction incluent vos années de participation à un régime antérieur.

Sommaire du régime

À la retraite (suite)

Réduction pour retraite anticipée

Si vous n'êtes pas admissible à la retraite sans réduction, vos prestations seront réduites comme suit :

- Si vous comptez au moins 28 années de participation : $\frac{1}{4}$ % par mois (3 % par année) entre la date de votre retraite et votre date d'admissibilité à la retraite sans réduction (60 ans ou 30 ans de participation).
- Si vous comptez moins de 28 années de participation : réduction par calculs actuariels.

Prestations de retraite

Une **rente viagère** payable votre vie durant à compter de votre date de retraite égale à :

2 % de votre meilleur salaire

moins

$\frac{1}{35} \times 18$ % de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

Une **prestation de rattachement** payable à compter de votre date de retraite jusqu'à 62,5 ans égale à :

$\frac{1}{35} \times 18$ % de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

Une **prestation de rattachement** payable à compter de 62,5 ans jusqu'à 65 ans égale à :

$\frac{1}{35} \times 25$ % de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

De plus, si au moment de votre retraite, la somme de vos années de participation dans le Régime Montréal et le régime antérieur égale 28 ans ou plus, vous recevrez une rente viagère additionnelle payable votre vie durant à compter de votre date de retraite. Cette rente est égale à 10 % de votre meilleur salaire multiplié par le ratio de vos années de participation dans le Régime Montréal sur 28 ans.

Sommaire du régime

Pendant la retraite

Indexation

Votre rente sera indexée chaque 1^{er} juillet de l'année suivant la prise de retraite au taux annuel de 1 %.

Autres prestations

En cas de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous avez le choix entre :

- Une rente différée payable à compter de 65 ans, ou
- Le transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime admissible.

En cas de décès avant la retraite

Votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de votre rente accumulée. Il peut également choisir de recevoir la valeur de cette rente en un montant forfaitaire.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum de 2) recevra une rente égale à 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent.

En cas de décès après la retraite

Durant les 60 mois suivant votre retraite, 100 % de vos prestations de retraite continuent d'être versées à votre conjoint. Par la suite, votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum de 2) recevra une rente égale à 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent.

Au moment de votre départ à la retraite, vous pourrez choisir parmi d'autres types de prestations de décès. La rente payable sera alors ajustée sur la base de calculs actuariels.

Consultez les pages suivantes pour plus de détails.

Généralités sur le régime

Type de régime

Le Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal est un régime à prestations déterminées. Ce type de régime vous permet de vous bâtir un revenu de retraite tout au long de votre carrière à la Ville. Il vous offre des prestations déterminées d'avance, c'est-à-dire calculées selon une formule qui tient compte de votre salaire et de vos années de participation. Vous êtes ainsi assuré d'un revenu régulier à la retraite, quelles que soient la situation économique et la fluctuation du rendement des placements et des taux d'intérêt.

Vous et la Ville participez au financement du régime en cotisant à la caisse de retraite commune, mais ultimement, c'est l'employeur qui est responsable de s'assurer qu'il y aura toujours assez d'argent dans la caisse pour payer vos prestations.

L'harmonisation et le service passé

Les dispositions du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal décrites dans ce document sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elles résultent de l'harmonisation de tous les régimes auxquels les cols bleus de l'actuelle Ville de Montréal participaient avant cette date.

Les dispositions du régime harmonisé s'appliquent uniquement au service à compter du 1^{er} janvier 2010. Si vous participiez à un des régimes antérieurs, les dispositions de ces régimes demeurent les mêmes et continuent de s'appliquer pour votre service avant le 1^{er} janvier 2010. Vous trouverez en annexe un sommaire des principales dispositions qui s'appliquent au service avant le 1^{er} janvier 2010 en vertu du régime des cols bleus de Montréal (catégorie A et B). Pour les autres

régimes antérieurs, veuillez consulter les brochures descriptives de ces régimes. Vous trouverez à l'annexe D la liste des régimes antérieurs.

Pendant, pour certains aspects, le régime harmonisé est une continuité des régimes antérieurs. Toutes vos années de participation, y compris celles dans un régime antérieur avant la date d'harmonisation, serviront à établir votre admissibilité à certaines prestations. Par exemple, toutes vos années de participation serviront à établir votre admissibilité à une retraite anticipée sans réduction.

Le régime harmonisé comporte quelques mesures pour favoriser la transition. Consultez la section intitulée « Mesures liées à l'harmonisation » de ce document afin d'avoir plus de détails.

Avantages du régime

Le régime de retraite des cols bleus comporte plusieurs avantages :

- Il vous permet de vous constituer un revenu de retraite au fil des années.
- Il vous offre la tranquillité d'esprit puisque votre rente est calculée selon une formule établie d'avance et que la Ville est responsable de s'assurer qu'il y aura suffisamment d'argent pour payer toutes les prestations promises.
- Il vous permet de bénéficier de l'apport financier important de la Ville au régime.
- Il vous offre des conditions de retraite anticipée avantageuses.
- Le régime vous permet de protéger votre conjoint en cas de décès.

Participation au régime

Admissibilité

Vous êtes admissible au régime dès votre nomination à titre permanent.

Un col bleu ayant un statut autre que permanent devient admissible et doit adhérer au régime le premier jour de travail de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a :

- reçu une rémunération de la Ville égale à 35 % du MGA de l'année; ou
- travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

Participation

La participation au régime de retraite est obligatoire pour tous les cols bleus devenant admissibles à participer au régime. Vous devez continuer à y participer tant que vous êtes employé par la Ville.

Périodes d'absence

Certaines règles s'appliquent au versement des cotisations et à l'accumulation des années de participation pendant une période d'absence.

Congé de maternité ou de paternité, congé parental, congé sans salaire

Vous cessez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Vous pouvez par ailleurs racheter ces périodes en versant les cotisations requises.

Invalidité de longue durée

Si vous êtes employé titulaire, vous êtes exonéré de cotiser au régime et vous continuez à accumuler des années de participation en vertu du régime lorsque vous recevez une prestation d'invalidité d'un organisme public (CSST, IVAC, SAAQ, RRQ) ou lorsque vous recevez une prestation d'invalidité de l'assureur sous contrat avec la Ville de Montréal.

Si vous êtes un employé auxiliaire, vous êtes exonéré de cotiser au régime et vous continuez à accumuler des années de participation en vertu du régime lorsque vous recevez une prestation d'invalidité de l'assurance-emploi ou lorsque, au terme de la période de versement d'une telle prestation, vous produisez tous les trois mois les documents médicaux requis attestant votre incapacité à occuper tout emploi.

Cependant, vous devez verser des cotisations au cours de la période correspondant au délai de carence des prestations d'assurance invalidité de courte durée ou au cours du délai de carence des prestations d'assurance-emploi.

L'exonération de cotisation cesse dès que vous atteignez 65 ans d'âge ou 30 ans de participation si plus tôt, sous réserve d'une période minimale d'exonération de six mois.

Rachat de service passé

Vous pouvez racheter, sous réserve de certaines conditions, les années de service au cours desquelles vous n'avez pas participé au régime en raison :

- d'une période d'absence temporaire sans salaire, d'une mise à pied, d'une suspension;
- d'une période de congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental;
- d'une période de service avec salaire antérieure à l'adhésion au régime.

Pour ce faire, vous devez envoyer une demande écrite à l'administrateur du régime. Celui-ci établira la cotisation que vous devez verser au régime afin de racheter la période. Vous pouvez verser le montant requis, incluant les intérêts, en un seul versement ou demander de verser le montant par déductions salariales sur une période maximale de dix ans. Toutefois, le solde du rachat doit être acquitté dans les cinq années suivant votre retraite.

Participation au régime

Vous ne pouvez effectuer plus d'une demande de rachat par année. Si vous refusez de racheter, vous devrez attendre deux ans avant de déposer une nouvelle demande de rachat.

Transfert d'un autre régime

Si vous adhérez au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal après avoir participé à un autre régime de retraite de l'ancienne Ville de Montréal, vous pouvez

transférer la valeur de la rente accumulée en vertu de l'autre régime dans le régime des cols bleus.

Il est également possible de transférer la valeur de la rente accumulée dans un régime de retraite d'un autre employeur que la Ville de Montréal. D'ailleurs, des ententes de transfert ont été conclues avec certaines organisations (voir annexe C).

Cotisations

Cotisations de l'employé

Dès que vous participez au régime, vous devez verser des cotisations égales à :

6,3 % de vos gains cotisables jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA)

plus

8,3 % de vos gains cotisables qui excèdent le maximum des gains admissibles.

Les cotisations sont prélevées directement sur votre paie. Vos cotisations sont créditées d'un taux d'intérêt qui est fonction du taux de rendement de la caisse de retraite, net des frais.

Exemple de calcul de cotisations salariales régulières

À titre d'exemple, voici le montant total de cotisations que doit verser un participant au cours d'une année si ses gains cotisables sont de 49 000 \$ et que le MGA est de 48 300 \$.

6,3 % X 48 300 \$ = 3 042,90 \$

plus

8,3 % x 700 \$ (49 000 \$ - 48 300 \$) = 58,10 \$

Cotisations annuelles totales 3 101,00 \$

Cotisations de l'employeur

Conformément à la loi, et sur la recommandation de l'actuaire, la Ville verse toutes les sommes nécessaires, en sus des cotisations des employés, pour financer les prestations prévues par le régime. Ce montant comprend les cotisations régulières, mais également les cotisations spéciales requises lorsque le régime est en situation de déficit.

Prestations de retraite

Dates de retraite

Retraite normale

Le jour de votre 65^e anniversaire de naissance.

Retraite anticipée sans réduction

À compter de la date de votre 60^e anniversaire de naissance ou si vous comptez 30 années de participation

Retraite anticipée avec réduction

À compter de la date de votre 55^e anniversaire de naissance ou lorsque vous comptez 28 années de participation

Rente viagère

À la retraite, vous recevrez une rente viagère payable toute votre vie durant calculée selon la formule qui suit :

2 % de votre meilleur salaire

moins

$1/35 \times 18 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

De plus, si au moment de votre retraite, la somme de vos années de participation dans le Régime Montréal et dans votre régime antérieur égale 28 ans ou plus, vous recevrez une rente viagère additionnelle payable toute votre vie durant à compter de votre date de retraite égale à 10 % de votre meilleur salaire. Cette rente sera ajustée au prorata des années de participation dans le Régime Montréal (maximum 28 années) sur 28 années.

Prestation de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous avez droit à une prestation de rattachement payable jusqu'à 65 ans. Une prestation de rattachement est une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans. Le montant annuel de la prestation de rattachement est égal à :

De votre date de retraite jusqu'à 62,5 ans :

$1/35 \times 18 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

De 62,5 ans jusqu'à 65 ans :

$1/35 \times 25 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen

multiplié par

vos années de participation au régime depuis le 1^{er} janvier 2010

Prestations de retraite

Exemple de calcul des prestations de retraite

Un employé prend sa retraite à l'âge de 60 ans et compte 30 années de participation après le 31 décembre 2009 dans le régime Montréal. Nous supposons que son meilleur salaire est de 48 000 \$ et que le MGA moyen est de 46 133 \$.

La rente viagère annuelle est calculée comme suit :

2 % x meilleur salaire (48 000 \$)	960,00 \$
<i>moins</i>	
1/35 x 18 % x MGA moyen (1/35 x 18 % x 46 133 \$) =	(237,26 \$)
	<hr/>
	722,74 \$
<i>multiplié par</i>	
le nombre d'années de participation	x 30
	<hr/>
	21 682,20 \$

De plus, comme les années de participation dans le régime Montréal sont supérieures à 28, une rente viagère additionnelle est payable et est calculée comme suit :

10 % x meilleur salaire (48 000 \$)	4 800,00 \$
Rente viagère totale (21 682,20 \$ + 4 800,00 \$)	26 482,20 \$

La prestation de rattachement est égale à :

De la date de retraite (60 ans) jusqu'à 62,5 ans :

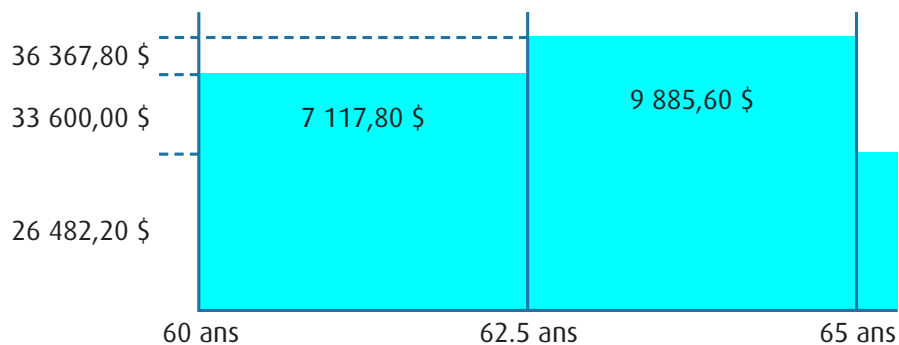
1/35 x 18 % x MGA moyen (1/35 x 18 % x 46 133 \$) =	237,26 \$
<i>multiplié par</i>	
le nombre d'années de participation	x 30
	<hr/>
	7 117,80 \$

De 62,5 ans jusqu'à 65 ans :

1/35 x 25 % x MGA moyen (1/35 x 25 % x 46 133 \$) =	329,52 \$
<i>multiplié par</i>	
le nombre d'années de participation	x 30
	<hr/>
	9 885,60 \$

Prestations de retraite

Rente annuelle payable jusqu'à 62,5 ans (rente viagère plus prestation de rattachement)	33 600,00 \$
Rente annuelle payable de 62,5 ans jusqu'à 65 ans (rente viagère plus prestation de rattachement)	36 367,80 \$
Rente annuelle payable à compter de 65 ans (rente viagère seulement)	26 482,20 \$



Réduction pour retraite anticipée

Si vous prenez votre retraite avant d'être admissible à la retraite sans réduction, votre rente viagère et votre prestation de rattachement devront être réduites de façon permanente pour tenir compte du fait qu'elles seront probablement versées pendant une plus longue période.

Si vous comptez 28 années de participation (y compris les années avant le 1^{er} janvier 2010), vos prestations seront réduites de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet (3 % par année) entre la date de votre retraite anticipée et la date à laquelle vous auriez eu droit à une rente sans réduction (c'est-à-dire à 60 ans d'âge ou 30 années de participation, sinon au plus tard à 65 ans).

Si vous ne comptez pas 28 années de participation (y compris les années avant le 1^{er} janvier 2010), vos prestations seront réduites par calculs actuariels. Cette façon de calculer donne généralement une réduction plus grande que la réduction fixe de $\frac{1}{4}$ % par mois.

Exemple de réduction pour retraite anticipée

Supposons un employé qui prend sa retraite à 55 ans et qui compte alors 28 années de service. Il pourrait prendre une retraite sans réduction dans deux ans puisqu'il aurait atteint 30 années de participation.

À 55 ans la réduction de ses prestations serait calculée comme suit :

24 mois complets (30 ans de participation – 28 ans de participation) \times $\frac{1}{4}$ % = 6 %

Sa rente viagère et sa prestation de rattachement, calculées selon les formules décrites précédemment, seraient donc réduites de 6 % de façon permanente.

Retraite ajournée

Si vous décidez de travailler au-delà de votre 65^e anniversaire de naissance, vous continuez de cotiser et d'accumuler des années de participation. Le versement de votre rente commencera à la date réelle de votre retraite.

Prestations de retraite

Cotisations excédentaires

Au moment de votre retraite, de votre décès ou de votre cessation d'emploi, vous ou vos ayants cause, selon le cas, pourriez avoir droit à une rente additionnelle provenant de ce que l'on appelle des « cotisations excédentaires ».

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les cotisations excédentaires sont définies comme la portion de vos cotisations versées après le 27 juillet 1990 avec les intérêts qui excèdent 50 % de la valeur de la rente accumulée pour la participation après le 27 juillet 1990. Cette règle vise à assurer que l'employeur finance au moins 50 % de la valeur de votre rente.

Rente maximale

Conformément à la loi de l'impôt, votre rente normale payable du régime ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 2 % de votre meilleur salaire indexé multiplié par le nombre de vos années de participation; et
- Le plafond des prestations déterminées pour l'année, tel que défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, multiplié par le nombre de vos années de participation.

D'autres dispositions de prestations maximales s'appliquent en cas de retraite anticipée ou ajournée. Il est donc possible que le montant des prestations payables au moment de votre retraite soit limité conformément à ces règles.

Indexation des rentes

Votre rente pour votre participation à compter du 1^{er} janvier 2010 sera indexée le 1^{er} juillet de chaque année après la prise de la retraite au taux annuel de 1 %.

Modes de versement de la rente

Dans tous les cas, la rente vous sera versée votre vie durant.

Il existe divers modes de versement de la rente parmi lesquels vous pouvez choisir. En sachant que votre choix devient irrévocable à partir du moment où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite, vous devez opter pour celui qui répond le mieux à vos besoins.

Mode normal

Si **vous avez un conjoint admissible** au moment de votre décès, 100 % de vos prestations de retraite (rente viagère et prestation de rattachement) continuent d'être versées à votre conjoint durant les 60 mois suivant votre retraite. Par la suite, votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite.

Si vous avez moins de 65 ans lors de votre décès, la prestation de rattachement cessera à la date à laquelle vous auriez atteint l'âge de 65 ans. La portion de rente viagère continuera pour le reste de la vie de votre conjoint.

Si **vous n'avez pas de conjoint** au moment de votre décès, le versement de votre rente est garanti pendant une période de 60 mois suivant votre retraite. Si vous décédez avant la fin de cette période de 60 mois, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous la forme d'un montant forfaitaire.

Mode facultatif

Au lieu du mode normal de versement de la rente, vous pourriez choisir une rente garantie pendant 120 mois.

Selon ce mode facultatif de rente, si vous décédez avant d'avoir reçu votre rente pendant 120 mois, vos ayants cause recevront le solde des versements garantis sous forme d'un montant forfaitaire.

Si vous choisissez ce mode facultatif, la rente payable sera ajustée sur la base de calculs actuariels.

Rente nivelée ou temporaire

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous pouvez choisir de recevoir une rente nivelée, c'est-à-dire une rente dont le montant est temporairement plus élevé jusqu'à 65 ans pour compenser le fait que vous n'êtes pas admissible à la pension de la sécurité de la vieillesse.

Vous (ou votre conjoint ayant droit à une rente du régime en raison de votre décès) pouvez également choisir de remplacer une partie ou la totalité de la rente viagère par une rente temporaire payable au plus tard jusqu'à 65 ans.

Relevé de retraite

Si vous prenez votre retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.

En cas de cessation d'emploi

Rente différée

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous aurez droit à la rente viagère que vous aurez alors accumulée dans le régime, calculée selon la formule de rente. Cette rente sera différée, c'est-à-dire qu'elle sera payable à compter de 65 ans. Cependant, vous aurez plusieurs options pour le paiement de vos droits.

Anticipation de la rente payable à 65 ans

Vous pouvez décider de commencer à recevoir votre rente différée avant 65 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit par calculs actuariels pour tenir compte du fait que vous commencerez à la toucher plus tôt, donc, que vous la recevrez vraisemblablement plus longtemps.

Droit de transfert

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, vous pourrez choisir, au lieu de conserver le droit à votre rente, d'en transférer la valeur comme suit :

- dans le régime de votre nouvel employeur, si ce régime le permet;
- dans un compte de retraite immobilisé, qui s'apparente à un REER, mais où vous ne pouvez retirer l'argent avant la retraite;
- auprès d'une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite;
- dans tout autre instrument de placement prévu à cette fin par la loi.

Remboursement d'une rente de petite valeur

Si la valeur de vos prestations de cessation d'emploi est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle vous cessez votre participation au régime, vous pourrez demander que le montant vous soit versé au comptant ou transféré dans un REER personnel à l'abri de l'impôt.

Si vous choisissez le versement au comptant, vous devrez payer de l'impôt sur la somme reçue. Les sommes transférées dans un REER ne sont ni imposables ni immobilisées. Cela signifie qu'elles peuvent être encaissées en tout temps.

Relevé de cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous recevrez un relevé personnel vous fournissant une description détaillée de toutes vos options.

En cas de décès

Avant la retraite

Si votre décès survient pendant que vous êtes encore en service, votre conjoint recevra une rente égale à 60 % de la rente que vous aviez accumulée.

Si vous n'avez pas de conjoint ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum de 2) recevra une rente égale à 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent.

Votre conjoint, ou vos enfants peuvent choisir de recevoir la valeur de la prestation décrite ci-haut en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations de décès, outre les prestations payables aux enfants, doit au moins être égale à la valeur de la rente à laquelle vous auriez eu droit pour votre participation après le 27 juillet 1990 et à vos cotisations salariales avec intérêts versées avant le 28 juillet 1990.

Pendant la retraite

Si votre décès survient pendant la retraite, les prestations de décès dépendront du mode de versement choisi au moment de votre départ à la retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum de 2) recevra une rente égale à 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent.

Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer par écrit, avant votre décès, aux prestations de décès prévues avant et pendant la retraite, tel qu'il est prévu par la loi.

Relevé de décès

Si vous décédez avant la retraite, un relevé personnalisé fournissant une description détaillée de toutes les options sera produit.

En cas de rupture d'union

Si votre mariage ou votre union civile prend fin, la loi provinciale sur la famille peut exiger que les prestations de retraite que vous avez accumulées pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile soient partagées avec votre ex-conjoint.

Nous vous conseillons de consulter un conseiller juridique pour connaître les répercussions sur vos prestations de retraite en pareille situation.

Renseignements administratifs et financiers

Commission du régime

Le régime est administré par une commission de retraite composée de 12 membres :

- six membres désignés par le comité exécutif de la Ville;
- trois membres désignés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301;
- un membre désigné par les participants actifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre désigné par les participants inactifs du régime lors de l'assemblée annuelle des participants;
- un membre indépendant désigné par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301.

Le groupe des participants actifs et le groupe des participants inactifs peuvent chacun désigner un membre supplémentaire qui bénéficie des mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La commission de retraite est responsable de l'administration du régime et de l'application des règlements du régime et des lois. Elle est également responsable de l'information aux participants et aux ayants cause au régime.

Délégation

Conformément à la loi, la commission de retraite a délégué ses responsabilités administratives à la Ville de Montréal. La Ville a désigné le Bureau des régimes de retraite de Montréal pour exercer ces responsabilités.

Le Bureau des régimes de retraite de Montréal veille au respect du règlement du régime, tient à jour les dossiers des participants, prend en charge la communication et traite toutes les demandes des participants.

Information aux participants

Chaque année, vous recevrez un relevé personnalisé qui vous indique le montant de rente que vous avez accumulée dans le régime et vous fournit une estimation de vos prestations à différents âges de retraite. Il s'agit d'un instrument essentiel pour bien planifier votre retraite. Le relevé fait également état de la situation financière du régime.

La commission doit vous informer de toute modification au régime.

De plus, la commission de retraite organise chaque année une assemblée annuelle à laquelle tous les participants, y compris les retraités, sont invités. À l'occasion de cette assemblée, la commission rend compte de son administration, présente la situation financière du régime et rappelle les modifications qui ont été apportées au cours de la dernière année. Les participants procèdent également à la désignation de leurs représentants. Il s'agit finalement d'une bonne occasion pour les participants de poser des questions sur le régime et son administration.

Renseignements administratifs et financiers

Évaluations actuarielles

La commission de retraite a l'obligation de confier à un actuaire le mandat d'évaluer la situation financière du régime, et ce, au moins une fois tous les trois ans. L'évaluation actuarielle établit, entre autres, si le régime est en position d'excédent ou de déficit, et le montant des cotisations de la Ville.

Utilisation de l'excédent d'actif

Advenant la terminaison du régime, tout excédent d'actif demeurant après l'acquittement de tous les engagements du régime et le paiement des dépenses doit servir à améliorer les prestations des participants, sans excéder les limites prescrites par les lois. Dans ce cas, les participants pouvant bénéficier des améliorations provenant d'un excédent d'actif incluent ceux qui ont cessé d'être actifs moins de trois ans avant la date de terminaison du régime.

Mesures liées à l'harmonisation

L'harmonisation des régimes de retraite des cols bleus en date du 1^{er} janvier 2010 prévoit diverses mesures pour faciliter la transition.

Voici un sommaire de ces mesures. Si vous avez des questions sur l'harmonisation des régimes de retraite de la Ville de Montréal, vous pouvez communiquer directement avec la Division de l'harmonisation du Bureau des régimes de retraite de Montréal à l'adresse courriel suivante :
harmonisation.retraite@ville.montreal.qc.ca.

Mesures transitoires

Les mesures transitoires visent à protéger les prestations des participants qui prennent leur retraite au cours des quelques années suivant le 1^{er} janvier 2010. Ces mesures s'adressent à tous les cols bleus qui participaient à un régime antérieur de la Ville de Montréal et aux participants actifs de Catégorie A du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal. Elles ne s'appliquent pas aux participants des régimes de villes maintenant reconstitués.

Vous êtes admissibles aux mesures transitoires si vous prenez votre retraite d'ici le 31 décembre 2012, si vous participiez à un régime antérieur et, en tout temps, si vous êtes un participant de la catégorie A du Régime de retraite des employés de la Ville de Montréal. À la retraite, vous pourrez choisir de recevoir les prestations les plus élevées entre celles établies en vertu de votre régime antérieur pour l'ensemble de votre service et celles établies en vertu du régime harmonisé pour le service à compter du 1^{er} janvier 2010.

Votre relevé de prestations à la retraite préparé par le Bureau des régimes de retraite de Montréal tiendra en compte ces mesures.

Conversion des prestations passées

Si vous participiez à un régime antérieur de la Ville de Montréal autre que celui de Montréal le 31 décembre 2007, vous avez la possibilité de convertir, dans le Régime de Montréal, les prestations accumulées dans votre régime antérieur.

Vos années de participation pourront être reconnues en totalité ou en partie selon les dispositions du Régime, dépendamment de la valeur de vos prestations dans votre régime antérieur. Vous pourrez également choisir de racheter les années de service non reconnues par la conversion.

Comme il s'agit de service passé, la conversion se fera selon les dispositions du Régime de retraite des cols bleus de catégorie B de Montréal en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010.

Si vous êtes admissible à cette conversion, le Bureau des régimes de retraite de Montréal vous fera parvenir directement un relevé personnel de conversion vous précisant le nombre d'années que vous pouvez racheter et ainsi faire reconnaître.

Si vous ne choisissez pas la conversion, vos prestations pour votre participation avant le 1^{er} janvier 2010 seront établies selon les dispositions de votre régime antérieur. De plus, si vous prenez votre retraite et n'êtes pas encore admissible à la retraite selon les dispositions de votre régime antérieur ou du Régime Montréal, les prestations selon les dispositions en vertu desquelles vous n'êtes

Mesures liées à l'harmonisation

pas admissible seront réduites de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) compris entre votre date de retraite et la première date à laquelle vous auriez été admissible à la retraite.

Exemple

Vous êtes admissible à une rente sans réduction en vertu de votre régime antérieur à compter de 25 années de participation. Vous désirez prendre votre retraite à cette date alors que vous avez 50 ans.

Vos prestations pour votre participation antérieure au 1^{er} janvier 2010 seront non réduites (régime antérieur). Vos prestations pour votre participation à compter du 1^{er} janvier 2010 seront réduites comme suit :

- Première date d'admissibilité à la retraite (régime harmonisé) : 53 ans, c'est-à-dire la date à laquelle vous auriez accumulé 28 années de participation.
- Première date de retraite sans réduction (régime harmonisé) : 55 ans, c'est-à-dire la date à laquelle vous auriez accumulé 30 années de participation.
- Réduction applicable :
$$5/12 \% \times 36 \text{ mois } (28 \text{ ans} - 25 \text{ ans}) + 1/4 \% \times 24 \text{ mois } (30 \text{ ans} - 28 \text{ ans}) = 21 \%$$

Annexe A

Sommaire des dispositions applicables au service avant le 1^{er} janvier 2010 Participants au régime des cols bleus de Montréal – Catégorie A

Dates de retraite	Retraite normale : 65 ans. Retraite anticipée sans réduction : 60 ans ou 30 années de participation. Retraite anticipée avec réduction : 55 ans ou 28 années de participation.
Prestations de retraite (incluant les prestations payables du régime surcomplémentaire)	Rente viagère égale à : 2,5 % de votre meilleur salaire <i>moins</i> la prestation de raccordement <i>multiplié par</i> vos années de participation au régime Prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans égale à : 0,625 % de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen (ou 0,714 % du MGA moyen pour ceux qui avaient plus de 18 ans en date du 1 ^{er} janvier 1966) <i>multiplié par</i> vos années de participation au régime
Réduction pour retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none">- Si vous comptez plus de 28 ans de participation : 3 % par année entre la date de votre retraite et la date de retraite sans réduction;- Si vous comptez moins de 28 ans de participation : réduction par calculs actuariels.
Indexation	Selon l'indice monétaire d'inflation (IMI) moins 4 % La rente payable au cours d'une année est égale au maximum entre la rente initiale non indexée et 87,5 % de la rente initiale indexée cumulativement avec le taux d'indexation depuis la retraite. Le participant aura le choix de remplacer cette formule d'indexation par une indexation annuelle de 0,5 %.
Cessation d'emploi	<ul style="list-style-type: none">- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou- Transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime permis par la loi.
Décès avant la retraite	Votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite accumulées au moment de votre décès. De plus, chacun de vos enfants (maximum 3) recevra une rente égale à 10 % de la rente que vous avez accumulée. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum 4) recevra une rente égale à 20 % de la rente que vous avez accumulée.
Décès après la retraite	Si vous avez un conjoint au moment du décès : 100 % de vos prestations de retraite (rente viagère et rente de raccordement) continuent d'être versées à votre conjoint durant les 60 mois suivant votre retraite. Par la suite, votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite. Chacun de vos enfants (maximum 3) recevra une rente égale à 10 % de la rente que vous avez accumulée. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès ou au décès de celui-ci : s'il y a lieu, vos ayants cause reçoivent le solde des 5 premières années de versements de rente. De plus, chacun de vos enfants (maximum 4) recevra une rente égale à 20 % de la rente que vous avez accumulée.

Annexe B

Sommaire des dispositions applicables au service avant le 1^{er} janvier 2010 Participants au régime des cols bleus de Montréal – Catégorie B

Dates de retraite	Retraite normale : 65 ans. Retraite anticipée sans réduction : 60 ans ou 30 années de participation. Retraite anticipée avec réduction : 55 ans ou 28 années de participation.
Prestations de retraite	Rente viagère égale à : 2 % de votre meilleur salaire <i>moins</i> $1/35 \times 25 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen <i>multiplié par</i> vos années de participation au régime Prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans égale à : $1/35 \times 25 \%$ de votre meilleur salaire jusqu'à concurrence du MGA moyen <i>multiplié par</i> vos années de participation au régime
Réduction pour retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none">- Si vous comptez plus de 28 ans de participation : 3 % par année entre la date de votre retraite et la date de retraite sans réduction;- Si vous comptez moins de 28 ans de participation : réduction par calculs actuariels.
Indexation	Indice monétaire d'inflation (IMI) moins 3 % Le participant aura le choix de remplacer cette formule d'indexation par une indexation annuelle de 1 %.
Cessation d'emploi	<ul style="list-style-type: none">- Rente différée payable à compter de 65 ans, ou- Transfert de la valeur de cette rente dans un compte de retraite immobilisé ou tout autre régime permis par la loi.
Décès avant la retraite	Votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite accumulées au moment de votre décès. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum 2) recevra 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent.
Décès après la retraite	Si vous avez un conjoint au moment du décès : 100 % de vos prestations de retraite (rente viagère et rente de raccordement) continuent d'être versées à votre conjoint durant les 60 mois suivant votre retraite. Par la suite, votre conjoint recevra, sa vie durant, 60 % de vos prestations de retraite. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès : s'il y a lieu, vos ayants cause reçoivent le solde des 5 premières années de versements de rente. Si vous n'avez pas de conjoint au moment du décès ou au décès de celui-ci, chacun de vos enfants (maximum de 2) recevra une rente égale à 50 % de la prestation au conjoint prévue au paragraphe précédent (60 % de vos prestations de retraite).

Annexe C

Ententes de transfert

Liste des organisations avec lesquelles la Ville de Montréal a conclu des ententes qui permettent de transférer la valeur accumulée dans le régime de retraite, dans un sens ou dans l'autre.

Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

Aéroports de Montréal

Commission des services électriques

Commission administrative des régimes de retraite (CARRA)

Communauté métropolitaine de Montréal

Fonds de solidarité FTQ

Gouvernement fédéral

Hydro-Québec

Syndicat canadien de la fonction publique

Société de transport de Montréal

Université de Montréal

Université du Québec

Ville de Gatineau

Ville de Laval

Ville de Sherbrooke

Ville de Saint-Hubert

Annexe D

Liste des régimes antérieurs

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou

Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal

Régime de retraite des salariés de la Ville de l'Île-Bizard

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine

Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle

Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord

Régime de retraite des employés assujettis à une convention collective de travail de la Ville d'Outremont

Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro

Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard

Régime de retraite du personnel de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Geneviève

Régime de rentes des employés de la Ville de Saint-Laurent

Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, arrondissement Verdun